

**Arrêté n° 2023-00378**

**portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 8 avril 2023 entre les équipes du « Paris Football Club » et de « l'Association Sportive de Saint-Etienne » au Stade Charléty**

Le préfet de police et le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans les Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 30<sup>ème</sup> journée du championnat de ligue 2, l'équipe de football du « Paris Football Club (PFC) » recevra celle de l'« Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) » au Stade Charléty à Paris 13<sup>ème</sup>, le samedi 8 avril 2023 à 19h00 ;

Considérant qu'il est prévu que 1054 soutiens stéphanois, dont 370 membres des groupes classés à risques, fassent le déplacement au stade Charléty pour supporter l'ASSE et qu'il existe un fort contentieux entre les soutiens de ces deux équipes ;

Considérant par ailleurs qu'en tribune le samedi 8 avril 2023, il est fort à craindre que les membres des supporters stéphanois multiplient les provocations générant des tensions avec non seulement les stadiers mais également avec les 80 membres des supporters ULTRAS LUTETIA et OLD CLAN, classés à risques qui seront présents dans le stade ;

Considérant qu'il existe en outre une forte inimitié entre les MAGIC FANS 1991, GREEN ANGELS 1992 et le groupe de supporters parisiens classés à risque INDEPS PFC, INDEPENDANTS VIRAGE AUTEUIL 1991 et KARSUD aux profils déterminés et violents, lesquels pourraient chercher à provoquer leurs homologues stéphanois à l'arrière du secteur visiteurs du stade dans le but de les attaquer ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du samedi 8 avril 2023 au Stade Charléty soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues stéphanois aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants et ce d'autant plus que les supporters stéphanois se sont donnés rendez-vous dans les bars à proximité du stade avant et après la rencontre ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 8 avril 2023 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 8 avril 2023 entre les équipes du « Paris Football Club » et de l'« Association Sportive de Saint-Etienne » au Stade Charléty, un encadrement du déplacement des supporters de l'ASSE en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parcage visiteurs au Stade Charléty et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

## ARRESENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 8 avril 2023, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du « Paris Football Club » et de l'« Association Sportive de Saint-Etienne », la tribune « visiteurs » (ASSE) du Stade Charléty ne pourra accueillir plus de 1054 supporters Stéphanois dont 370 supporters de l'ASSE faisant partie 370 supporters de l'ASSE faisant partie des groupes de supporters ultras des MAGIC FANS 1991 » et des « GREEN ANGELS 1992 ».

L'acheminement des supporters de l'ASSE appartenant aux groupes de supporters ultras visés à l'alinéa précédent ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'acheminement de ces supporters se fera exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus),
- Les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'Association Sportive de Saint-Etienne,
- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 8 avril 2023 à 16h30 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77930), dans le sens province-Paris,
- Les supporters appartenant au groupement des « MAGIC FANS 1991 » et des « GREEN ANGELS 1992 » ou se revendiquant comme tels devront respecter le point de rendez-vous susvisé,
- Les supporters seront alors escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du Stade Charléty selon un itinéraire prédéterminé,
- À la fin de la rencontre, ces supporters rejoindront leur moyen de transport initialement utilisé et seront dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

### Article 2 :

1<sup>o</sup> Du samedi 8 avril 2023 de 16h00 jusqu'au dimanche 9 avril 2023 à 01h00, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, à l'exclusion des 1054 supporters autorisés à se rendre au parcage visiteurs et munis de contremarques, est interdite sur la voie publique :

- Avenue Pierre de Coubertin ;
- Rue de l'amiral Mouchez ;
- Rue de Rungis ;
- Place de Rungis ;
- Rue Brillant Savarin ;

- Rue de la Poterne des Peupliers ;
- Boulevard périphérique extérieur ;
- Rue du Val de marne (partie comprise entre le 21 et la place de Mazagran) ;
- Place Mazagran.

2° Sont interdits sur la voie publique aux jours et suivant les horaires et le périmètre définis précédemment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, de même que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 3 :** La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine et Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), de la préfecture de Seine-et-Marne et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Melun.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2023**

Le préfet de police



Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le

Le préfet de Seine-et-Marne

Lionel BEFFRE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.